

sur les compagnies fiduciaires et la loi sur les compagnies de prêts. Comme je l'ai expliqué dans mon exposé du 22 septembre, avant la première lecture du bill, cette mesure a deux objectifs principaux; le premier vise à accroître les pouvoirs de placements des compagnies d'assurance des compagnies fiduciaires et des compagnies de prêt détenant une charte fédérale, le deuxième vise à adopter une mesure conçue pour retenir au Canada la propriété et la mainmise de ces sociétés, c'est-à-dire les compagnies d'assurance-vie, les compagnies fiduciaires et les compagnies de prêt détenant une charte fédérale, qui appartiennent encore à des Canadiens.

A la fin de ce débat, j'ai l'intention de proposer que le bill soit déferé au comité permanent de la banque et du commerce. Les membres du comité pourront alors examiner le bill en détail, comme bon leur semblera. Je n'essaierai donc pas d'entrer dans les détails maintenant, mais je me bornerai à traiter des principaux points en cause.

Dans mon exposé budgétaire au début de l'année, j'avais annoncé certains changements dans les pouvoirs de placement. Ces modifications étendraient les pouvoirs des compagnies d'assurance, des sociétés de fiducie et des sociétés de prêt, leur permettant ainsi d'acquérir des actions ordinaires, et accroîtraient la variété d'actions qu'elles peuvent détenir.

A l'heure actuelle, les compagnies d'assurance ne peuvent détenir en actions ordinaires plus de 15 p. 100 de leur actif global. Le bill porterait ce maximum à 25 p. 100. En ce moment, les actions ordinaires sont des placements admissibles si la compagnie paie depuis sept ans des dividendes d'un montant prescrit sur ses actions. Par suite des modifications, la période de sept ans serait réduite à cinq et, en outre, les actions ordinaires deviendraient des placements admissibles si la compagnie émettrice a réalisé au cours d'une période de cinq ans des gains qui lui auraient permis de verser un dividende du montant prescrit, qu'il ait été payé ou non.

Cette nouvelle condition en matière de bénéfices est d'importance particulière en ce qui a trait aux actions de filiales de sociétés étrangères à participation entièrement canadienne. Si la société mère décide, comme j'espère que beaucoup le feront, d'offrir aux Canadiens des actions dans leurs filiales canadiennes, cela rendra les actions accessibles comme placement aux sociétés d'assurance, à condition que la filiale accuse suffisamment de profits, qu'elle paie ou non des dividendes à la société mère. Les honorables députés se rendent compte, évidemment, que cette condition rendrait acceptables les actions de la *Union Carbide of Canada* pour de tels placements.

[L'hon. M. Gordon.]

En sus de ces changements particuliers dans les exigences relatives à l'admissibilité des actions ordinaires, les sociétés seront plus libres de faire des placements dans des actifs de leur choix, quelles que soient les dispositions particulières d'admissibilité à la loi. A l'heure actuelle, elles peuvent investir, en tout 5 p. 100 de l'actif de la société. La limite serait haussée à 7 p. 100. Cette marge supplémentaire permettrait aussi aux sociétés de faire des placements ordinaires plus diversifiés dans des actions si elles le désirent.

Pour aplanir un autre obstacle possible aux achats d'actions ordinaires, on modifiera les règles d'évaluation des actions ordinaires et des autres biens non admis à l'heure actuelle à une évaluation comportant amortissement; ainsi, une société d'assurance-vie absorberait la perte résultant d'une baisse du marché des valeurs sur une période de trois ans, au lieu d'absorber toute la perte l'année même où elle se produit. Cette méthode permettrait d'assurer que les valeurs indiquées dans l'état financier annuel correspondent à peu près à la valeur marchande, tout en mettant les compagnies à l'abri des pressions que pourraient leur imposer de brusques fluctuations du marché des valeurs.

Le gouvernement n'a pas l'intention d'obliger les compagnies d'assurances ou les autres sociétés financières à placer leurs fonds dans les actions ordinaires ou dans d'autres titres particuliers. Il est reconnu qu'en principe, la direction de ces compagnies doit être libre d'exercer son jugement en fonction de règles de placements établies dans l'intérêt des actionnaires et des assurés. On espère cependant que la suppression de certaines restrictions en vigueur à l'égard des investissements dans des actions ordinaires incitera les compagnies à utiliser leurs réserves de fonds de placements en vue d'augmenter la part des entreprises canadiennes appartenant à des Canadiens.

Comme je l'ai dit, en présentant ces modifications aux pouvoirs de placements, le gouvernement visait surtout à élargir les pouvoirs de placements dans des actions ordinaires, mais l'industrie de l'assurance-vie a présenté certaines requêtes pour demander d'autres modifications en vue d'élargir ces pouvoirs. Il est dans l'intérêt public canadien, estime-t-on, d'élargir les pouvoirs de placement des sociétés d'assurance, lorsque la chose peut se faire sans danger, afin que la direction de ces compagnies soit aussi libre qu'elle puisse raisonnablement le souhaiter pour servir les intérêts de ses actionnaires et de ses souscripteurs. Le gouvernement a donc jugé bon de se rendre aux instances des sociétés lorsque les changements demandés ne compromettent aucunement la sécurité des détenteurs de police.